

STATUTS

Tels qu'amendés au XXV^e Congrès tenu à
Trois-Rivières, du 22 au 24 août 2013



le SPQ évolutif et progressif

LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	3
<i>NOM ET SIÈGE SOCIAL</i>	3
ARTICLE II	3
<i>BUTS</i>	3
ARTICLE III	4
<i>COMPÉTENCE ET MEMBRES</i>	4
ARTICLE IV	5
<i>ADMINISTRATION ET STRUCTURE</i>	5
ARTICLE V	5
<i>CONGRÈS</i>	5
ARTICLE VI	8
<i>LE CONSEIL GÉNÉRAL</i>	8
ARTICLE VII	10
<i>LE BUREAU EXÉCUTIF</i>	10
ARTICLE VIII	13
<i>LES DIRIGEANTS</i>	13
ARTICLE IX	16
<i>ÉLECTIONS</i>	16
ARTICLE X	18
<i>SECTIONS LOCALES DÉTENANT UNE CHARTE</i>	18
ARTICLE XI	19
<i>REVENU</i>	19
ARTICLE XII	20
<i>FUSION</i>	20
ARTICLE XIII	21
<i>AMENDEMENTS</i>	21
ARTICLE XIV	21
<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	21
ANNEXE « A »	21
<i>RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE PROCÉDURE</i>	21
ANNEXE « B »	23
<i>RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES AFFILIÉS DÉTENANT UNE CHARTE</i>	23

Article I

NOM ET SIÈGE SOCIAL

1.1 Cette organisation prend le nom de « SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC (SPQ) ». Les présentes constituent les Statuts et règlements du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

1.2 Le siège social du SPQ est situé dans la région de Montréal, à l'endroit déterminé par le Bureau exécutif.

Article II

BUTS

2.1 Les buts du SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC sont les suivants :

- (a) Unir tous les travailleurs et travailleuses dans son champ d'organisation.
- (b) Promouvoir les intérêts sociaux, politiques, économiques et généraux des pompiers et pompières du Québec.
- (c) Sauvegarder, protéger et promouvoir la liberté, les libertés civiles et la démocratie.
- (d) Défendre les principes du syndicalisme libre, tels que reconnus par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).
- (e) Combattre toute discrimination pour des raisons de race, de couleur, d'origine ethnique, de croyance, de religion, de sexe ou d'âge.
- (f) L'amélioration des salaires, des conditions et des horaires de travail, de la sécurité de l'emploi et autres conditions de vie qui affectent les pompiers et pompières.
- (g) Stimuler l'efficacité des services de protection contre l'incendie en général.
- (h) Promouvoir la paix et la liberté dans le monde et la collaboration avec les syndicats libres et démocratiques.
- (i) Rechercher l'entière utilisation des ressources naturelles et humaines du Québec dans le but premier de répondre aux besoins humains.

(j) Protéger et renforcer le SYNDICAT et le garder libre de toute influence corruptrice et subversive.

2.2 Le Syndicat doit atteindre ses buts par les moyens suivants :

(a) Établir des relations de collaboration entre les employeurs et leurs employés.

(b) Réclamer l'adoption de lois appropriées.

(c) Collaborer avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec afin de promouvoir le bien-être de tout le mouvement syndical.

Article III **COMPÉTENCE ET MEMBRES**

3.1 Tout groupe d'employés appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes est susceptible d'admission au Syndicat en formant une section possédant une charte émise par le Syndicat :

(a) Tout employé travaillant dans le domaine de la protection contre les incendies au Québec pour tout gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou des administrations locales ou n'importe laquelle de leurs subdivisions.

(b) Tout employé travaillant dans le domaine de la protection contre les incendies au Québec pour une entreprise qui assure, par contrat avec une corporation municipale ou une régie intermunicipale, les services de protection contre l'incendie dans une municipalité.

3.2 Les chartes émises au nom des sections locales peuvent être révoquées uniquement par un vote majoritaire pris par appel nominal au cours d'un Congrès.

3.3 Le Bureau exécutif a le pouvoir de mener une enquête et de suspendre les sections locales en conformité de ce qui est prévu à l'article 7.10 a) des Statuts.

3.4 Dans le cas où une loi exige qu'une section locale transfère tous ses membres ou une partie d'entre eux à la compétence d'une autre section locale, les sections locales en cause doivent accepter le transfert. Une copie du décret officiel doit être envoyée au secrétaire général du SPQ, qui confirme le transfert, sous le sceau du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

3.5 Dans le cas de fusion, chacune des sections locales qui fusionnent doit demander l'autorisation de ses membres lors d'une assemblée générale précédée d'un préavis. L'adoption de la résolution de fusion exige une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres-votants présents à cette assemblée. Une fois qu'elle a observé les exigences de l'article B.1.1, chacune des sections locales en question doit faire parvenir au secrétaire général du SPQ des copies, dûment signées, de ladite résolution. La fusion n'est considérée accomplie, et la nouvelle charte n'est émise, que dès que le secrétaire général du SPQ a donné son approbation marquée du sceau du Syndicat.

3.6 Lorsqu'une section locale est transférée à la compétence d'une autre section locale, celle-ci a droit à une tranche proportionnelle des fonds et des biens de la section locale ainsi transférée. Les parties en cause font le partage équitable des fonds. Advenant l'impossibilité d'en venir à une entente à ce sujet, l'affaire est confiée au Bureau exécutif dont la décision est définitive et lie les deux (2) parties.

3.7 Le syndicat, s'il le juge opportun dans l'intérêt de ses membres, peut s'affilier à une fédération, une centrale, un groupement de syndicats, ou se fusionner à un autre syndicat selon les modalités prévues aux présentes.

Article IV ADMINISTRATION ET STRUCTURE

4.1 L'administration et la structure du Syndicat des pompiers et pompières du Québec sont comme suit :

- (a) Le Congrès triennal
- (b) Le Conseil général
- (c) Le Bureau exécutif
- (d) Les dirigeants

4.2 Aucune section locale et aucun de leurs dirigeants ou membres n'ont le pouvoir d'agir au nom du Syndicat des pompiers et pompières du Québec ni d'engager le Syndicat québécois, excepté dans la mesure autorisée par le président du SPQ ou en son absence, par le secrétaire général du SPQ ou le Bureau exécutif.

Article V CONGRÈS

5.1 Le Syndicat se réunit tous les trois (3) ans à l'endroit fixé par le Conseil général. L'autorité suprême du Syndicat est son Congrès triennal.

5.2

- (a) Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués à la demande d'un Congrès régulier, par ordre du Conseil général ou sur demande de sections locales représentant la majorité du nombre total de sections locales du Syndicat, conformément aux registres du secrétaire général du SPQ en date du dernier Congrès triennal.
- (b) Au cas où la majorité selon l'alinéa (a) du présent article demande un Congrès extraordinaire, le Bureau exécutif doit émettre la convocation au Congrès extraordinaire dans les vingt (20) jours suivant cette demande et doit donner un avis de trente (30) jours à toutes les sections locales quant au lieu et l'heure du Congrès extraordinaire, lequel avis est accompagné de l'ordre du jour de ce Congrès extraordinaire.
- (c) La représentation aux Congrès extraordinaires est établie selon les règles qui régissent la tenue des Congrès réguliers.
- (d) Sauf lorsque prévu dans l'alinéa (b) du présent article, un Congrès extraordinaire a le même pouvoir qu'un Congrès régulier.

5.3 Pas moins de soixante (60) jours avant l'ouverture de chaque Congrès régulier et vingt (20) jours avant chaque Congrès extraordinaire, le secrétaire général du SPQ doit émettre une convocation au Congrès et fournir à chaque organisme ayant droit d'envoyer des délégués, des lettres de créance en blanc et en double, lesquelles doivent être certifiées de la manière indiquée sur lesdites lettres de créance. Ces lettres de créance peuvent être envoyées par communication électronique ou lettre;

Le délégué doit conserver l'original, et le duplicata doit parvenir au siège social du SPQ au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture du Congrès régulier ou dix (10) jours avant le Congrès extraordinaire. Le droit d'inscription de chaque délégué et observateur doit accompagner la lettre de créance envoyée au siège social du SPQ.

5.4 La représentation au Congrès est la suivante :

10 membres et moins	1 délégué
entre 11 et 30 membres	2 délégués
entre 31 et 60 membres	3 délégués
entre 61 et 80 membres	4 délégués
entre 81 et 100 membres	5 délégués
entre 101 et 250 membres	6 délégués
entre 251 et 500 membres	7 délégués

Pour chaque tranche de 300 membres - 1 délégué supplémentaire, jusqu'à un maximum de douze (12) délégués au total.

5.5 La représentation au Congrès doit se fonder sur le nombre moyen de membres en règle au cours des douze (12) derniers mois précédant l'envoi de la convocation au Congrès.

5.6 Lorsqu'il s'agit de sections locales ayant reçu leur charte après la fin de l'année financière précédente, aux fins des Congrès réguliers, ou après l'envoi des avis de convocation, aux fins des Congrès extraordinaires, et dans le cas de sections locales récemment transférées, ou en toutes autres circonstances particulières, le Comité des lettres de créance est autorisé à reconnaître lesdites lettres sur la recommandation du Bureau exécutif. Le cas doit ensuite être soumis à l'approbation finale du Congrès. Nul organisme dont le paiement des cotisations est en retard d'un (1) mois ou plus ne peut être représenté au Congrès du SPQ.

5.7

(a) Nul n'est reconnu comme délégué s'il n'est pas membre en règle d'une section locale.

(b) Les membres du Bureau exécutif sont délégués de plein droit au Congrès.

5.8 Avant la date d'ouverture du Congrès, le Bureau exécutif nomme un comité des lettres de créance. Ce comité est formé d'au moins trois (3) membres choisis parmi ceux au nom desquels des lettres de créance ont été envoyées. Le comité se réunit avant le jour d'ouverture du Congrès, pour décider de la validité des lettres de créance reçues par le secrétaire général du SPQ et inscrire au registre celles qu'il approuve. Le comité doit faire rapport au Congrès durant la première journée et les jours suivants, s'il y a lieu. Le Congrès est constitué et l'on présume que les délégués sont présents suivant le rapport du comité et l'acceptation de ce rapport par la majorité des délégués ainsi présents. Tout appel d'une décision du Comité des lettres de créance doit être interjeté auprès du Bureau exécutif ou du Conseil général, et du Congrès, au besoin.

5.9 Le Bureau exécutif établit les comités nécessaires à la conduite des affaires du Congrès et en nomme les membres. Le Bureau exécutif peut demander à n'importe lequel des comités ainsi formés de se réunir avant le Congrès, dans le but d'exprimer les questions qui lui sont soumises.

5.10

(a) Les résolutions et les amendements aux Statuts qui doivent être considérés lors du Congrès régulier doivent être rédigés, signés par le président et le secrétaire de l'organisme à charte qui les présente et parvenir au bureau du secrétaire général du SPQ au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture

du Congrès régulier. Une copie de toutes les résolutions et de tous les amendements aux Statuts proposés doit être envoyée à toutes les sections locales au moins trente (30) jours avant un Congrès régulier.

- (b) Les résolutions et les amendements aux Statuts présentés de façon contraire aux stipulations de la présente clause ne peuvent être considérés au Congrès qu'avec le consentement de la majorité des délégués réunis, et seulement une fois que toutes les autres résolutions et tous les amendements aux Statuts, présentés en bonne et due forme, ont été considérés.

5.11 La moitié des délégués inscrits à tout Congrès constitue le quorum pour la conduite des délibérations.

5.12 Les règles de procédures régissant les Congrès sont établies à l'annexe «A» des présents Statuts.

5.13 Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions au Congrès sont prises par vote majoritaire.

5.14 Sauf dispositions contraires, toute décision prise au Congrès prend effet dès l'ajournement de celui-ci. Cet article n'entraîne cependant aucunement le droit tacite de modifier les règles des débats auxquelles est soumis le Congrès, sauf au moyen d'amendements aux Statuts présentés en bonne et due forme.

Article VI LE CONSEIL GÉNÉRAL

6.1 Le Conseil général est l'instance suprême du Syndicat entre les Congrès. Il prend les mesures et les décisions nécessaires pour que soient mises à exécution les décisions et les directives du Congrès et pour faire respecter les dispositions des présents Statuts.

6.2

- (a) Le Conseil général est composé du président du SPQ, du secrétaire général du SPQ, des vice-présidents et d'un directeur par section locale.
- (b) Les directeurs représentant les sections locales sont désignés par la section locale en fonction des règles qu'elle se fixe. Une section locale peut remplacer un directeur à tout moment. Elle en avise le secrétaire général du Syndicat par courrier recommandé.
- (c) Le président de chaque section locale doit informer par écrit le secrétaire général du SPQ, au plus tard trente (30) jours après la clôture du Congrès, de la personne qu'elle désigne pour siéger au Conseil général.

- (d) Pour pouvoir siéger au Conseil général, un directeur doit être membre en règle de la section locale qu'il représente.

6.3 Le Conseil général du SPQ se réunit sur convocation du président du SPQ au moins deux (2) fois par année. Les Conseils généraux devront avoir lieu (dans la mesure du possible) en alternance sur chacune des équipes de travail. Le président du SPQ peut également convoquer le Conseil en réunion extraordinaire. Les réunions extraordinaires peuvent également être convoquées lorsque plus de la moitié des membres du Conseil général en fait la demande individuellement par écrit.

6.4

- (a) Le Conseil général est convoqué par le président au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Dans les cas d'urgence, la convocation peut se faire par avis verbal et dans un délai moindre.
- (b) Aux réunions du Conseil général, le nombre de sections locales inscrites aux Conseils généraux doit représenter vingt pour cent (20 %) des membres afin de constituer le quorum, sauf les exceptions prévues au paragraphe 6.5) du présent article. Les décisions du Conseil général sont prises par vote majoritaire. Les règles de procédures régissant les Congrès, lorsqu'elles s'appliquent, régissent le Conseil général

Dans le cas où un vote secret est demandé sur un sujet quelconque ou le cas de vacances à un poste électif, l'article 5.4) s'applique à la représentation. Lorsqu'un directeur présent au Conseil général vote, son vote équivaut à la représentation prévue à l'article 5.4) des Statuts.

6.5 Le Conseil général, entre ses séances, peut agir sur toute question de toute nature, nécessitant l'action du Conseil, par communication électronique, lettre, ou appel téléphonique. Lorsque le président du SPQ désire que le Conseil général prenne une décision, il peut communiquer avec les membres de ce Conseil, par communication électronique, lettre ou téléphone. Les décisions ainsi prises par les membres du Conseil général constituent des décisions officielles du Conseil tout comme si elles avaient été prises en séance formelle; elles sont lues à l'assemblée suivante afin d'être consignées au procès-verbal. Une décision de la majorité des membres du Conseil général constitue une décision du Conseil.

6.6 Le Conseil général doit rédiger et présenter au Congrès un rapport de ses activités entre les Congrès.

Article VII **LE BUREAU EXÉCUTIF**

7.1 Le Bureau exécutif est composé du président, du secrétaire général et de cinq (5) vice-présidents.

7.2 Sous réserve de toute autre disposition dans les présents Statuts, le Bureau exécutif voit à l'administration générale du Syndicat et sans limitation, assume les responsabilités ci-après :

- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents Statuts et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt du Syndicat;
- Déterminer les politiques de dépenses et de gestion administrative;
- Former tous les comités qu'il juge nécessaires pour répondre à des besoins spécifiques;
- Prendre connaissance des rapports des comités et juger de l'opportunité de mettre en exécution leurs recommandations;
- Voir à l'application des décisions du Conseil général.
- Nommer temporairement un membre des exécutifs de l'une de nos sections locales, à titre de vice-président, en remplacement au poste laissé vacant temporairement. Cette décision devra être entérinée lors du prochain Conseil général.

7.3 Le Bureau exécutif se réunit au besoin, mais au moins quatre (4) fois par année.

7.4 Quand le Bureau exécutif tient séance, la majorité de ses membres constitue un quorum. Sauf lorsque prévues au paragraphe 7.5 du présent article, les décisions du Bureau exécutif sont prises par vote majoritaire.

7.5 Le Bureau exécutif, lorsqu'il ne tient pas séance, peut prendre des décisions dans tous les domaines demandant son intervention et peut les adopter par télégramme, lettre ou téléphone. Lorsque le président du SPQ désire que le Bureau exécutif prenne des décisions, le président du SPQ peut communiquer avec ses membres par télégramme, lettre ou téléphone. Les décisions ainsi prises par les membres du Bureau exécutif constituent des décisions officielles du Bureau tout comme si elles avaient été prises en séance formelle; elles sont lues à l'assemblée suivante du Bureau afin d'être consignées au procès-verbal. Une décision de la majorité des membres du Bureau exécutif est considérée comme une décision du Bureau lui-même.

7.6 Le secrétaire général du SPQ dresse l'ordre du jour et les rapports nécessaires à l'intention du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif aide le secrétaire général dans la préparation des énoncés de politique, des rapports et des ordres du jour destinés aux réunions du Conseil général.

7.7 Toute question relative à la rémunération et aux émoluments rattachés à un poste au Bureau exécutif est décidée par le Conseil général.

7.8 Toute question relative au remboursement des dépenses ou à la compensation financière pour pertes de salaires ou bénéfices marginaux des dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions est décidée par le Bureau exécutif.

7.9 Le Bureau exécutif peut faire placer tout dirigeant ou employé du SPQ sous un cautionnement de garantie, émis par une compagnie de garantie approuvée par le Bureau, et le montant en est déterminé par ce dernier. Un tel cautionnement protège le dirigeant ou l'employé entrant en fonction et est placé sous la garde du président du SPQ. Le coût en est défrayé par le Syndicat.

7.10

- (a) Le Bureau exécutif a le pouvoir de faire enquête sur n'importe quelle situation où il y a lieu de croire qu'une section locale peut être dominée, contrôlée ou considérablement influencée dans la direction de ses affaires par des intérêts corrompus ou que sa ligne de conduite ou ses activités sont contraires aux principes ou à la ligne de conduite du Syndicat des pompiers et pompières du Québec. À la fin d'une telle enquête du Bureau exécutif, ou de son représentant désigné, au cours de laquelle le Bureau exécutif peut tenir une audience si la section locale en fait la demande, le Bureau exécutif a le pouvoir de faire des recommandations à la section locale en cause. Il a de plus le pouvoir, moyennant un vote des deux tiers (2/3) du Bureau exécutif, de mettre la section locale sous tutelle ou de la suspendre. Toute mesure prise par le Bureau exécutif en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel interjeté auprès du Conseil général suivant.
- (b) La tutelle imposée par le Bureau exécutif ne peut être levée avant une vérification comptable complète.

7.11

- (a) En cas d'urgence, et, ayant reçu des preuves positives de membres d'une section locale qu'il serait dans le meilleur intérêt de la section locale de prendre une action immédiate, le président du SPQ peut mettre une telle section locale sous la tutelle d'un administrateur, lequel exerce aussitôt les pouvoirs et remplit les fonctions ci-après énumérées. Cette mesure est étudiée par le Bureau exécutif dans un délai de quatorze (14) jours. Le président et le secrétaire de la section locale sont avisés de la décision prise par le Bureau exécutif.

- (b) Le Bureau exécutif a le pouvoir de confirmer ou d'annuler la mesure prise par le président. En cas de confirmation de ladite mesure, l'administrateur continue de remplir ses fonctions sans interruption. En cas d'annulation de ladite mesure, l'administrateur est rappelé et cesse de remplir ses fonctions dans les quarante-huit (48) heures suivant la décision du Bureau exécutif.
- (c) La mesure prise par le président du SPQ et la décision prise à ce sujet par le Bureau exécutif sont soumises à l'examen du Conseil général, lors de la réunion suivante de ce dernier. La section locale est avisée de la date et du lieu où doit être tenue ladite réunion, au moins sept (7) jours avant ladite date, et toute latitude raisonnable est accordée aux dirigeants de la section locale, s'ils en font la demande, de faire état de leurs observations lors de ladite réunion du Conseil général
- (d) En cas de confirmation par le Conseil général, de la mesure prise par le président du SPQ, l'administrateur continue de remplir ses fonctions sans interruption. En cas d'annulation par ledit Conseil, de la mesure prise par le président, l'administrateur est rappelé et cesse de remplir ses fonctions dans les quarante-huit (48) heures suivant la réunion du Conseil général.
- (e) La mise d'une section locale sous la tutelle d'un administrateur, ainsi que les décisions subséquentes du Bureau exécutif et du Conseil général, font l'objet d'un rapport au Congrès suivant.
- (f) Sous réserve de l'autorité du président du SPQ et du Bureau exécutif, l'administrateur a toute autorité pour diriger les affaires de la section locale pour recevoir ou déboursier ses fonds, et, d'une façon générale, pour remplir les fonctions qui incombent autrement aux dirigeants de la section locale à condition que l'administrateur limite son emploi des fonds de la section locale aux affaires régulières et nécessaires de la section locale et n'emploie ces fonds à aucune autre fin, et à condition également, que les fonds et autres avoirs de la section locale soient et demeurent la propriété de celle-ci. L'administrateur doit aussi convoquer des assemblées des membres de la façon normale, et les tenir au courant de l'administration de leurs affaires. L'administrateur fait régulièrement rapport au président du SPQ et au Bureau exécutif dont il relève dans l'exercice de ses fonctions.
- (g) L'administrateur ne peut diriger les affaires d'une section locale en vertu du présent article que pendant douze (12) mois au maximum. Après ce délai, de nouvelles élections doivent être tenues parmi les membres de la section locale ainsi administrée, sauf si le Bureau exécutif, par un vote des deux tiers (2/3), prolonge la durée du mandat de l'administrateur. Si, à un moment quelconque de la période de tutelle, les deux tiers (2/3) du Bureau exécutif ont la certitude que le groupe à charte qui fait l'objet de tutelle n'est plus dominé, dirigé ou fortement influencé dans la conduite de ses affaires aux termes du présent article, l'administrateur est rappelé.

7.12 Les paragraphes 7.10 et 7.11 ne sauraient être interprétés comme constituant une restriction de l'autonomie qui est assurée aux sections locales par les autres dispositions des présents Statuts. Ces deux (2) paragraphes ont pour but de protéger tant les sections locales que leurs membres. Il faut donc interpréter ces dispositions

dans leur sens strictement juridique, et toute action intentée sous leur empire peut faire l'objet d'un appel auprès du Congrès du Syndicat.

7.13 Aucune somme d'argent appartenant au Syndicat des pompiers et pompières du Québec ne doit être dépensée sans autorisation préalable inscrite au budget ou sans l'approbation du Bureau exécutif, ou sans autorisation spécifique émanant du Conseil général. La façon et la méthode dont l'argent est retiré ou les chèques sont émis sont décidées par le Bureau exécutif.

Article VIII LES DIRIGEANTS

8.1 Fonctions du président

Le président est le principal dirigeant et porte-parole du Syndicat. Il assume notamment les responsabilités suivantes :

- (a) Il est directeur technique du Syndicat;
- (b) il planifie, organise, coordonne et contrôle toutes les opérations du Syndicat;
- (c) il est l'interprète des Statuts sous réserve d'une interprétation contraire du Congrès ou du Conseil général;
- (d) il préside les réunions du Bureau exécutif, du Conseil général, ainsi que les Congrès;
- (e) il est membre d'office de tous les comités;
- (f) il signe tous les documents officiels, il est l'un des signataires autorisés des chèques émis par le Syndicat;
- (g) il voit à ce que tous les membres du Bureau exécutif s'acquittent avec soin de leur fonction, en conformité des politiques et objectifs énoncés par le Conseil général et le Congrès;

- (h) il voit à l'embauche et dirige les employés du Syndicat et fixe leurs conditions d'emploi selon les politiques énoncées par le Bureau exécutif;
- (i) il peut faire la négociation de conventions collectives lorsqu'il le juge nécessaire.

8.2 Fonctions du secrétaire général

- (a) Le secrétaire général est le directeur administratif du Syndicat;
- (b) Le secrétaire général est l'administrateur et le trésorier du Syndicat.
- (c) Le secrétaire général reçoit tous les fonds payables au Syndicat des pompiers et pompières du Québec et les dépose aux comptes approuvés par le Conseil général.
- (d) Le secrétaire général doit, avec l'approbation du président, payer toutes les factures, tous les salaires et les dépenses autorisées par le Congrès et par le Conseil général et effectuer tous les autres paiements nécessaires.
- (e) Le secrétaire général doit préparer et soumettre au Bureau exécutif un budget des dépenses prévues du SPQ pour la prochaine année; le Bureau exécutif doit ensuite présenter le budget au Conseil général avant le commencement de l'exercice financier. Le budget doit être adopté dans les trente (30) jours suivant le début d'un exercice financier. Le Conseil général a le pouvoir de modifier le budget. Le budget doit inclure le montant total de la masse salariale;
- (f) Le secrétaire général a la charge des livres, documents, dossiers et effets du SPQ, lesquels peuvent en tout temps être vérifiés par le président du SPQ, le Bureau exécutif et le Conseil général.
- (g) Le secrétaire général doit faire un compte-rendu financier du SPQ pour chaque réunion du Conseil général.
- (h) Le secrétaire général doit faire vérifier les livres du SPQ chaque année par une maison d'experts-comptables choisie par le président et approuvée par le Bureau exécutif. Le résultat de cette vérification est présenté au Conseil général et au Congrès.
- (i) Le secrétaire général doit, sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif, investir l'excédent des fonds du Syndicat, en achetant des valeurs ou en les déposant dans une ou plusieurs institutions financières au nom du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

- (j) Le secrétaire général doit émettre les convocations au Congrès et agir en qualité de secrétaire des Congrès et il doit faire dresser le procès-verbal des délibérations de tous les Congrès et de toutes les séances du Conseil général et du Bureau exécutif. Un rapport du Congrès est envoyé à toutes les sections locales dans un délai raisonnable suivant la fin du Congrès.
- (k) Tous les livres et registres des sections locales doivent être en tout temps accessibles, aux fins d'inspection, au secrétaire général du SPQ ou à un représentant autorisé du SPQ suivant les instructions écrites du président ou du secrétaire général du SPQ.
- (l) Toute section locale qui ne paie pas sa cotisation à la date prescrite en est avisée par le secrétaire général du SPQ. Toute section locale dont le paiement de sa cotisation est en retard de trois (3) mois peut être suspendue du Syndicat et n'est réintégrée qu'après avoir payé ses arrérages en entier.
- (m) Dès qu'un vérificateur-comptable au service du Syndicat des pompiers et pompières du Québec confirme qu'une section locale manque clairement à ses devoirs de cotisation, les Statuts confèrent au secrétaire général du SPQ le pouvoir de charger le vérificateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la section locale à rectifier sa situation.
- (n) Le secrétaire général du SPQ soumet au Congrès un rapport sur l'exécution de son mandat par l'intermédiaire du rapport du Conseil général.
- (o) Le secrétaire général remplace le président en son absence et exerce les pouvoirs dévolus à ce poste.
- (p) Le secrétaire général est responsable de la revue du Syndicat
- (q) Peut faire de la négociation de convention collective lorsqu'il le juge nécessaire.

8.3 Les rôles et responsabilités des vice-présidents

Les rôles et responsabilités des vice-présidents consistent principalement :

- (a) à participer aux réunions du Bureau exécutif;
- (b) à représenter les intérêts des sections locales auprès du Bureau exécutif;
- (c) à recruter des groupes et associations de pompiers pour qu'ils adhèrent au Syndicat;

- (d) à recevoir les plaintes ou commentaires de sections locales à l'endroit du Syndicat ou en regard des services professionnels;
- (e) à susciter l'intérêt des sections locales pour les affaires du Syndicat;
- (f) à représenter le Syndicat à la demande du président;
- (g) à assister les autres vice-présidents dans leurs fonctions;
- (h) à assumer toutes les tâches qui leur sont confiées par le président, le Conseil général ou le Congrès;
- (i) à participer aux activités du Syndicat et du Bureau exécutif;
- (j) à participer aux comités créés par le Bureau exécutif;
- (k) à participer aux assemblées des sections locales, lorsque requises.

8.4 Les dirigeants du SPQ ont le droit d'adresser la parole, mais non celui de voter aux réunions des sections locales du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

8.5 Les livres, registres et autres biens semblables du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, sous la garde d'un dirigeant, pourront être vérifiés en tout temps par le président ou le secrétaire général.

Article IX ÉLECTIONS

9.1 Afin d'être éligibles ou rééligibles à un poste de dirigeant, les candidats doivent être des délégués accrédités au Congrès, sauf dans les cas des dirigeants sortants du SPQ, lesquels sont délégués d'office au Congrès et jouissent de tous les droits et privilèges réservés aux délégués.

9.2

- a) Tout délégué ou représentant syndical qui pose sa candidature à un poste de dirigeant du Syndicat doit être membre en règle de sa section locale depuis au moins trois (3) ans ou être un dirigeant sortant du SPQ.
- b) Tout délégué ou représentant qui pose sa candidature à un poste de dirigeant du Syndicat, doit la faire parvenir au bureau du secrétaire général du SPQ au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du Congrès régulier. Une copie de toutes les mises en candidature doit être envoyée à toutes les sections locales au moins trente (30) jours avant un Congrès régulier.

9.3

- a) Des élections générales sont tenues tous les trois ans, et ce, la même année pour tous les postes de dirigeants.
- b) Il ne peut y avoir plus d'un (1) vice-président membre d'une même section locale.

9.4 Les dirigeants sont élus pour un terme de trois ans; cependant, leur mandat prend fin à la conclusion des élections générales suivant leur entrée en fonction, peu importe le moment où ils sont entrés en fonction.

9.5 Pour l'élection des dirigeants par le Congrès, chaque délégué présent a droit à un vote. Les mandats de tous les dirigeants élus commencent dès la clôture du Congrès.

9.6 Les dirigeants sont élus par le Congrès. L'élection se fait au scrutin secret. Tout candidat doit obtenir la majorité des voix déposées, c'est-à-dire, au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1), pour être élu, sans quoi, un second scrutin doit être tenu entre les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes au premier tour.

9.7 Lorsque les élections sont terminées, les dirigeants nouvellement élus s'avancent vers l'estrade et prononcent clairement et distinctement ce qui suit.

« Je, (nom) promets sincèrement dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge pendant le terme qui commence, en conformité avec les Statuts et les règlements du Syndicat des pompiers et pompières du Québec et, en tant que responsable de ce Syndicat, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité de ses assemblées.

Je promets en outre de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon terme, toutes sommes, livres, documents et autres biens du Syndicat se trouvant entre mes mains. »

9.8

- (a) Advenant une vacance au poste de président du SPQ, le secrétaire général accomplit les fonctions du président jusqu'à l'élection d'un successeur. Le secrétaire général doit émettre, dans les six (6) jours de la date de la vacance, une convocation à une réunion du Conseil général avec préavis de dix (10) jours, dans le but d'élire un dirigeant pour remplir ladite vacance jusqu'à l'expiration du mandat. Si le secrétaire général est incapable de le faire, un vice-président s'en charge.

- (b) Advenant une vacance au poste de secrétaire général, le président du SPQ remplit les fonctions de secrétaire général jusqu'à l'élection d'un successeur. Le président doit émettre, dans les six (6) jours de la date de la vacance, une convocation à une réunion du Conseil général avec préavis de dix (10) jours, dans le but d'élire un dirigeant jusqu'à l'expiration du mandat. Si le président est incapable de le faire, un vice-président s'en charge.

9.9 Toute vacance au poste de vice-président doit être comblée dans les meilleurs délais par le Conseil général.

Article X

SECTIONS LOCALES DÉTENANT UNE CHARTE

10.1 Les sections locales subordonnées au Syndicat des pompiers et pompières du Québec sont établies et reçoivent une charte aux termes de l'article III des présents Statuts.

10.2

- (a) Toutes les sections locales détentrices d'une charte sont régies par les Statuts du Syndicat des pompiers et pompières du Québec et par les règlements établis dans l'annexe «B» desdits Statuts.
- (b) Des règlements ou règles supplémentaires répondant aux besoins d'une section locale peuvent être adoptés par cette même section locale, à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec les Statuts du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.
- (c) Les règlements ou règles supplémentaires, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, doivent être approuvés par écrit par le président du SPQ.
- (d) Le président du SPQ peut approuver des règlements si la section locale en cause a fourni des raisons convaincantes et indiscutables pour déroger partiellement à l'annexe «B», mais ces exceptions doivent être soumises à la ratification finale du Bureau exécutif.

10.3 À la fin des négociations, chaque section locale remettra au Bureau exécutif au moins trois (3) exemplaires de chaque convention collective, dont deux (2) exemplaires signés, de préférence.

10.4 Les avoirs de la section locale sont la propriété exclusive de la section locale et de ses membres et on ne peut en disposer que par vote majoritaire de la totalité des membres de la section locale.

Article XI REVENU

11.1

- (a) Le revenu du Syndicat des pompiers et pompières du Québec provient des sources suivantes (la période de paiement des cotisations annuelles prévue par cet article correspond à l'exercice financier):
- b) Pour les sections locales qui versent elles-mêmes au Syndicat les cotisations, celles-ci doivent être versées au plus tard le 15 de chaque mois pour tous les salariés qu'elles représentent et garderont ainsi leur droit acquis;

Pour les sections locales dont l'employeur verse au Syndicat des pompiers et pompières du Québec, la procédure demeure telle quelle;

À la fin de chaque mois, le Syndicat des pompiers et pompières du Québec retourne à chaque section locale, à qui cela s'applique, le montant représentant la différence entre le montant perçu par la Ville et la cotisation exigée.

La cotisation s'établit comme suit :

Pour les salariés à temps plein :

- 0,80 % du salaire mensuel du pompier première classe de la section locale.

Pour les salariés temporaires et/ou temps partiel :

- 80 % du taux horaire à l'intervention du pompier première classe.

Il est du ressort de ces sections locales, des employés sous juridiction fédérale ou pour une entreprise de créer leur propre Fonds de grève en cas de mésentente;

La cotisation, ci-dessus mentionnée, ne comprend pas les frais d'arbitre et/ou des médiateurs dans le cas où la section locale est sous juridiction fédérale lors d'un conflit et/ou négociation de convention collective.

La cotisation mensuelle versée au SPQ comprend la cotisation à la FTQ.

- (c) Des intérêts au taux de la Banque du Canada majoré de deux pour cent (2 %) sont perçus sur toute cotisation due depuis plus de trois (3) mois par une section locale.

Dans le cas où une section locale verse elle-même le paiement des cotisations mensuelles et qu'il y a un retard de plus de trois (3) mois, la section locale perd son droit acquis et le Syndicat entamera des démarches afin que les cotisations soient versées directement par la Ville.

(d) Chaque section locale paie un montant de dix dollars (10 \$) avec chaque demande d'admission d'un membre.

(e) Le droit prescrit pour l'obtention d'une charte lors de la fondation d'une nouvelle section locale est de vingt-cinq dollars (25 \$) ce qui comprend le coût de la charte.

11.2 L'exercice financier du Syndicat des pompiers et pompières du Québec débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article XII ***FUSION***

12.1 Toute proposition visant l'affiliation du syndicat à une fédération, une centrale ou un groupement de syndicats ou la fusion avec un autre syndicat doit être présentée par résolution lors d'un Congrès triennal ou d'un Congrès extraordinaire.

12.2 Une telle résolution peut être présentée par le Conseil général, le Bureau exécutif ou une majorité de sections locales conformément aux dispositions de l'article 5.2 (a) des présents Statuts.

12.3 La présentation d'une telle résolution doit être précédée d'un avis à cet effet adressé au secrétaire général du SPQ, lequel doit convoquer, dans les quarante-cinq (45) jours, un Congrès extraordinaire à cet effet, à moins que le Congrès triennal n'ait lieu dans ce même délai, auquel cas la résolution sera alors inscrite en priorité à l'ordre du jour du Congrès.

12.4 Une copie de la résolution doit être adressée à chacune des sections locales au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue du Congrès au cours duquel elle sera étudiée.

12.5 Toute résolution visant l'affiliation ou la fusion du syndicat avec une fédération, une centrale, un groupement ou un autre syndicat doit être approuvée par les deux tiers des votes des délégués présents et ayant droit de vote.

Article XIII AMENDEMENTS

13.1 Les présents Statuts ne peuvent être amendés ou modifiés qu'à une séance régulière du Congrès triennal et, pour ce faire, les deux tiers (2/3) des votes des délégués présents et ayant droit de vote sont requis.

Article XIV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Lorsqu'une centrale syndicale, reconnue et approuvée par le Conseil général, a mis sur pied un conseil de travail dans n'importe quelle ville ou région, toutes les sections locales détentrices d'une charte du Syndicat des pompiers et pompières du Québec devraient s'y affilier et en rester membres.

14.2 Toutes les sections locales détentrices d'une charte du Syndicat des pompiers et pompières du Québec devraient s'affilier et rester membres de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

14.3 Compte tenu de leur charge de travail, les permanents assistent au Congrès triennal du SPQ avec droit de parole, mais sans droit de vote. L'exercice de ce droit exclut les questions touchant les modifications aux Statuts du SPQ.

ANNEXE « A » RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règlements et règles de procédure du Congrès sont les suivants:

A.1 Le président ou, en son absence et à son invitation, un vice-président, préside les séances des Congrès réguliers et extraordinaires. En l'absence du président et de tout vice-président choisi par le président, le Congrès s'élit un président de séance.

A.2 Le président donne la parole à tour de rôle aux délégués qui se présentent aux microphones installés dans la salle. Invité à prendre la parole par le président, le délégué s'identifie et identifie la section locale qu'il représente.

A.3 L'intervention du délégué porte sur le sujet à l'étude et est d'une durée maximale de cinq (5) minutes, sauf pour la présentation d'une proposition, auquel cas l'intervention est d'une durée maximale de dix (10) minutes.

A.4 Un délégué ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres délégués désireux d'intervenir une première fois aient eu l'occasion de le faire.

A.5 Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un délégué sauf pour relever une infraction aux règles de délibérations.

A.6 Dans le cas où un délégué est ainsi rappelé à l'ordre, il suspend son intervention jusqu'à ce que le président ait statué sur la présumée infraction et lui ait de nouveau donné la parole.

A.7 Dans le cas où un délégué persiste à violer les règles de délibérations, le président lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du Congrès. Le délégué est ensuite invité à s'expliquer puis à se retirer pendant que le Congrès délibère et statue sur son cas.

A.8 Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition, le président demande: «Êtes-vous prêts pour le vote ? » La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas de débat ou à l'épuisement du débat.

A.9 Chaque délégué a droit à un vote. Le vote se prend à main levée, debout ou après appel nominal des délégués. Un tiers (1/3) des délégués peuvent exiger l'appel nominal.

A.10 Deux (2) délégués peuvent en appeler d'une décision du président, qui demande alors au Congrès : « Est-ce que les délégués maintiennent la décision du président? » Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que le président peut expliquer sa décision.

A.11 À titre de délégué, le président peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

A.12 Lorsqu'un délégué pose la question préalable, toute discussion cesse automatiquement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise aux voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.

A.13 Les comités compétents du Congrès soumettent les résolutions aux délégués sous forme de rapports concluants à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des délégués, sauf avec l'assentiment du comité. Les délégués peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.

A.14 Un délégué ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu dans le débat sur cette proposition.

A.15 Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.

A.16 Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que des faits nouveaux la justifient.

A.17 Une proposition de réviser une résolution déjà adoptée par le Congrès ne peut être faite que par un délégué qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au Congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers (2/3) des voix.

A.18 Dans tous les cas non prévus par ces règles de délibération, les règles de procédure de Bourinot font autorité.

ANNEXE « B »

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES AFFILIÉS DÉTENANT UNE CHARTE

B.1 MEMBRES

B.1.1 Les personnes admissibles et respectant les critères énoncés à l'article 3.1 peuvent fonder une section locale moyennant une demande officielle au secrétaire général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec et le versement du droit de charte stipulé à l'article 11.1 (e). La charte, une fois approuvée, doit porter le sceau du Syndicat des pompiers et pompières du Québec et être remise à la section locale par un représentant dûment autorisé.

B.1.2 Aucune section locale ne peut être dissoute tant que trois (3) de ses membres en règle désirent que la section locale continue d'exister. Les fonds de la section locale ne peuvent être répartis parmi les membres et ils ne peuvent être utilisés que pour remplir les fins légitimes de la section locale. Ce paragraphe ne s'applique pas aux cas de transfert de compétence ou de fusion de sections locales en vertu des dispositions des paragraphes 3.4, 3.5 et 3.6 de l'article III (Compétence et Membres).

B.1.3 À la dissolution d'une section locale, tous ses biens et son actif, y compris ses livres, ses registres et les fonds en caisse après paiement de toute dette légitime,

à l'exclusion toutefois des fonds établis par la section locale aux fins de pensions, retraites ou autres buts ne faisant pas partie de ses affaires générales courantes, deviennent la propriété du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

B.1.4 C'est le devoir des membres d'observer leurs engagements et celui des dirigeants d'être fidèles à leur serment d'office. Toute conduite contraire aux engagements ou au serment d'office est considérée comme une infraction à l'égard de la section locale et est passible de sanction suivant la décision d'un conseil de discipline légalement constitué.

B.II DIRIGEANTS

B.2.1 Les dirigeants d'une section locale comprennent un président, un ou des vice-présidents, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-trésorier et au moins trois (3) syndics lorsque le nombre de membres de la section locale le permet. Une section locale peut fusionner les postes de secrétaire-archiviste et de secrétaire-trésorier.

B.2.2 Chaque section locale a un Conseil exécutif formé du président, du vice-président ou des vice-présidents, du secrétaire-trésorier, du secrétaire-archiviste et des autres dirigeants ou membres du conseil exécutif jugés nécessaires à la bonne marche des affaires de la section locale, à l'exception des syndics qui ne devront pas faire partie du Conseil exécutif.

B.2.3 Les dirigeants et membres du conseil exécutif d'une section locale sont élus par une majorité des votes valides inscrits à une assemblée de la section locale en vue de laquelle on a donné à tous les membres un avis approprié ou lorsque de telles dispositions ne sont ni pratiques ni commodes, par un vote tenu sous forme de référendum et organisé de façon à ce que tous les membres puissent participer à l'élection. Dans un vote sous forme de référendum, la section locale a la faculté d'élire ses dirigeants soit à la majorité, soit à la pluralité des voix.

B.2.4 Le mandat des membres et des dirigeants du conseil exécutif, sauf les syndics, ne doit pas être inférieur à un (1) an ni dépasser quatre (4) ans. Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste électif au conseil exécutif.

B.2.5 Le poste d'un dirigeant ne répondant pas à l'appel à trois (3) assemblées de suite, sans raison suffisante et valable, est déclaré vacant et rempli à l'assemblée suivante.

B.III DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Président

B.3.1 Le président préside toutes les assemblées de la section locale, signe toutes les autorisations de dépenses de fonds de la section locale lorsque celle-ci l'ordonne, nomme tous les comités non établis autrement et s'occupe de telles autres affaires qui peuvent de droit relever de la charge du poste de président et qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement de la section locale.

Vice-président

B.3.2 Le vice-président exerce les fonctions du président en l'absence de celui-ci et, en cas de démission ou décès du président, exerce les fonctions du poste de président jusqu'à ce qu'une telle vacance soit remplie aux termes des Statuts de la section locale. Le vice-président préside aussi soit à la demande du président soit lorsque celui-ci est temporairement incapable de remplir les fonctions du poste de président.

Secrétaire-archiviste

B.3.3 Le secrétaire-archiviste tient un procès-verbal complet, correct et impartial des délibérations de chaque assemblée de la section locale et de toutes les réunions du conseil exécutif. Le secrétaire-archiviste accomplit tels autres devoirs que la section locale ou les Statuts peuvent prescrire.

Secrétaire-trésorier

B.3.4 Le secrétaire-trésorier tient tous les comptes de la section locale et tient à jour la fiche de tous ses membres d'une façon correcte et adéquate. Le secrétaire-trésorier reçoit tous les droits d'adhésion, cotisations syndicales, et amendes des membres de la section locale et les dépose au nom de la section locale dans telle banque ou coopérative de crédit (ou caisse populaire) que la section locale lui indique. Le secrétaire-trésorier fait tous les déboursés pour la section locale aux termes de l'article B.4.4 de la présente annexe.

B.3.5 Le secrétaire-trésorier présente à chaque assemblée générale un rapport financier à la section locale. Il incombe au secrétaire-trésorier de conserver tous les reçus des sommes d'argent envoyées au siège social du Syndicat des pompiers et pomprières du Québec durant l'année.

B.3.6 Le secrétaire-trésorier soumet tous les livres et archives chaque année aux syndicats pour vérification et fournit aux syndicats une lettre de la banque où les fonds de la section locale sont déposés, attestant le montant qu'elle détient au crédit de la section locale.

B.3.7 Le secrétaire-trésorier fait parvenir au secrétaire général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, au plus tard le quinze (15) de chaque mois, sur des formules de rapport mensuel prévues à cette fin, un état détaillé de toutes les obligations financières envers le Syndicat des pompiers et pompières du Québec. Le secrétaire-trésorier envoie dix dollars (10 \$) de chaque droit d'adhésion de tous les membres admis, ainsi que la cotisation sur toutes les cotisations syndicales perçues par la section locale. Le rapport doit aussi mentionner le nombre de membres admis, réintégrés, suspendus ou expulsés et le nombre de membres pour lesquels la cotisation est payée.

B.3.8 À la fin de son mandat, le secrétaire-trésorier remet à son successeur tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale.

Syndics

B.3.9 Les syndicats vérifient les livres du secrétaire-trésorier et exercent une surveillance générale sur les biens de la section locale. Lors de la première élection des dirigeants d'une section locale, les syndicats sont élus de façon que l'un d'eux occupe le poste pendant trois (3) ans, un autre pendant deux (2) ans et un troisième pendant un (1) an. Chaque année par la suite, la section locale élit un syndic pour une période de trois (3) ans ou, s'il survient une vacance, élit un syndic qui complète simplement le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

B.3.10 Les syndicats examinent les livres et archives du secrétaire-trésorier et inspectent ou examinent tous biens, titres et tous les autres éléments d'actif de la section locale au moins à tous les ans, et font rapport à la prochaine assemblée régulière de la section locale qui suit la fin de chaque année, sur l'état des fonds et des comptes, le nombre de membres en règle, le nombre de ceux admis, expulsés ou suspendus, ou qui se sont retirés, avec tels autres renseignements que les syndicats peuvent juger nécessaires à une bonne et honnête administration de la section locale. Les syndicats transmettent la copie de tel rapport au secrétaire général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

B.3.11 Lorsqu'une section locale fait appel aux services d'un comptable qualifié ou d'une maison de comptabilité, la vérification de ses livres doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article B.3.10 des Statuts.

Conseil exécutif

B.3.12 Les devoirs du conseil exécutif d'une section locale ne sont que ceux qui sont spécifiquement établis dans les règlements de la section locale. Il se réunit au moins une (1) fois par deux (2) mois avant l'assemblée régulière de la section locale.

B.IV CLAUSES GÉNÉRALES

B.4.1 Une section locale peut exiger un droit d'adhésion ou de réadmission dont elle fixe le montant de temps à autre, mais en aucun cas celui-ci ne peut être inférieur à un dollar (1 \$) ni supérieur à trente dollars (30 \$).

B.4.2

- (a) Aucune imposition, quelle qu'elle soit, ne peut être faite par une section locale à moins d'être approuvée par la majorité des membres présents à une assemblée générale régulière, tous les membres en ayant été prévenus de façon appropriée, ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but et en vue de laquelle tous les membres ont reçu un préavis suffisant (d'au moins sept (7) jours), ou par la majorité dans un vote tenu sous forme de référendum de tous les membres. Le vote a lieu sous forme de scrutin secret si les membres en décident ainsi.
- (b) On ne peut prélever d'imposition que dans un but précis et pour une période précise; une imposition continue doit faire l'objet de révision au moins tous les six (6) mois à une assemblée générale, à moins qu'elle soit adoptée par référendum. Toute imposition adoptée par les membres doit être approuvée par le président du SPQ avant d'entrer en vigueur.
- (c) Aux termes des Statuts, une imposition ne signifie pas ou n'inclut pas la cotisation syndicale régulière payée tous les mois.

B.4.3

- (a) La cotisation régulière de chaque membre ne doit pas être inférieure à la cotisation du SPQ.
- (b) Les sections locales qui reçoivent une charte adoptent une cotisation proportionnelle au revenu qui soit suffisante pour couvrir leur cotisation, leur droit d'affiliation et leurs frais de fonctionnement.

- (c) Les cotisations mensuelles régulières ne sont établies ou modifiées par la section locale qu'à une assemblée régulière ou extraordinaire des membres à condition que ceux-ci en aient été avertis par un avis de proposition d'au moins sept (7) jours donné à une réunion précédente.

B.4.4 Les dépenses de la section locale ne se font que pour tout ce qui concerne cette dernière et, dans tous les cas, sont payées par chèque signé par le secrétaire-trésorier et contresigné par le président ou tel autre dirigeant que la section locale peut désigner; cependant, une petite caisse peut être autorisée par la section locale pour le paiement des dépenses.

B.4.5 Les droits d'adhésion, la cotisation et les autres obligations dus par la section locale au Syndicat des pompiers et pompières du Québec ont priorité et doivent être payés promptement par la section locale, chaque mois, avant le paiement de toute autre obligation.

B.4.6 Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec n'assume aucune responsabilité pour les actes ou mesures prises par ses sections locales, leurs dirigeants ou leurs membres lorsque ces actes ou mesures disciplinaires n'ont pas été ordonnés ou autorisés par écrit par le Conseil général du Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

B.V PLAINTES, AUDITIONS ET APPELS

B.5.1 Tout membre d'une section locale est coupable d'une infraction aux Statuts quand il:

- (a) viole une clause des présents Statuts;
- (b) obtient son admission comme membre par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations;
- (c) ordonne ou préconise qu'un membre d'une section locale intente des poursuites devant les tribunaux, ou en intente lui-même, contre le Syndicat des pompiers et pompières du Québec ou contre le Conseil général, ou n'importe lequel de ses dirigeants, ou contre une section locale ou l'un de ses membres, en rapport avec toute question relative aux affaires du Syndicat des pompiers et pompières du Québec ou l'une de ses sections locales, sans avoir au préalable épuisé tous les recours prévus par les présents Statuts;

- (d) préconise qu'une section locale ou un membre ou groupe de membres se retire du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, ou tente de les amener à se retirer du Syndicat;
- (e) publie ou fait circuler, soit verbalement ou autrement, parmi les membres, de faux rapports ou de fausses déclarations concernant un membre du SPQ au sujet de n'importe quelle question relative aux affaires du SPQ;
- (f) travaille dans l'intérêt d'un organisme rival du SPQ d'une façon préjudiciable à ce dernier;
- (g) reçoit de façon frauduleuse ou détourne des biens du SPQ ou de n'importe laquelle des sections locales détenant une charte du Syndicat;
- (h) utilise, sans y être dûment autorisé, le nom du Syndicat des pompiers et pompières du Québec ou de l'une de ses sections locales pour solliciter des fonds ou de la publicité;
- (i) sans être dûment autorisé à le faire, fournit une liste complète ou partielle des membres du Syndicat des pompiers et pompières du Québec ou d'une section locale, à n'importe quelle personne autre que celles dont la position officielle leur donne le droit d'obtenir une telle liste;
- (j) nuit à un dirigeant ou à un représentant du SPQ dans l'accomplissement de ses fonctions;
- (k) fait circuler des rapports dans le but de nuire ou d'affaiblir le SPQ;
- (l) dans le but de nuire au SPQ ou à une section locale, ou dans le but d'empêcher la mise en pratique d'une politique établie en accord avec les Statuts du SPQ ou d'une section locale, agit contrairement aux Statuts ou aux règlements d'une section locale détenant une charte du Syndicat ou s'abstient de prendre les mesures imposées par lesdits Statuts et lesdits règlements.

B.5.2

- (a) Si un membre en règle du Syndicat des pompiers et pompières du Québec (ci-après désigné «l'accusateur») prétend qu'un membre ou un dirigeant d'une section locale a commis une infraction aux présents Statuts, l'accusateur peut formuler une plainte en faisant parvenir par écrit, au secrétaire-archiviste de la section locale, dans les trente (30) jours suivant la découverte de la présumée infraction, une déclaration précisant la conduite ou les actes qui font l'objet de la plainte. L'accusateur doit mentionner la ou les dispositions de l'article B.5.1 que le membre est présumé avoir enfreintes.

- (b) Dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte déposée par l'accusateur, le secrétaire-archiviste doit y apposer sa signature et faire parvenir au membre une copie de la plainte ainsi contresignée, soit en la lui remettant personnellement soit en l'expédiant par courrier recommandé.

B.5.3

- (a) Suite à l'écoulement d'au moins dix (10) jours depuis la date de livraison ou de la mise à la poste de la plainte au membre, le conseil exécutif de la section locale le convoque à comparaître devant lui et à faire valoir sa défense.
- (b) Si les plaintes formulées le sont contre le secrétaire-archiviste, ou trésorier, ses fonctions sont alors remplies par le président de la section locale.
- (c) Si les plaintes formulées impliquent le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire-archiviste, le secrétaire-trésorier, les fonctions qu'ils doivent remplir en vertu du présent article sont remplies par un ou des membres du Syndicat des pompiers et pompières du Québec que le président du SPQ nomme à cette fin.
- (d) La décision du conseil exécutif doit être motivée par écrit et une copie de cette décision doit être expédiée au membre par courrier recommandé.
- (e) Si le conseil exécutif décide de suspendre, expulser, blâmer ou mettre à l'amende un membre, celui-ci a le droit d'en appeler de la décision rendue par le conseil exécutif auprès de l'assemblée générale.
- (f) Dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision du conseil exécutif, le membre qui désire en appeler de cette décision, avise le secrétaire-archiviste de son intention d'interjeter appel, par un écrit, expédié par courrier recommandé.
- (g) Cet appel est soumis par le président de la section locale à la première assemblée qui suit la réception de l'avis d'intention d'appel; si aucune assemblée générale ne doit avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le président convoque une assemblée spéciale à cette fin.
- (h) Lorsqu'il y a appel auprès de l'assemblée générale, la décision du conseil exécutif, pour avoir effet, doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

- (i) Le Bureau exécutif du SPQ peut malgré toute autre disposition des présents Statuts suspendre ou exclure un membre.

Le Bureau exécutif doit donner un avis d'au moins vingt (20) jours au président de la section locale du membre concerné, l'informant des reproches qui sont en cause et l'invitant à faire les représentations qu'il juge utiles.

Le Bureau exécutif doit faire parvenir au membre un avis lui indiquant la décision qu'il a prise et les raisons motivant toute suspension ou exclusion.

B.5.4

- (a) Le membre peut en appeler au Conseil général du SPQ du verdict de culpabilité et de toute peine ou sanction imposée en vertu de l'article B.5.3, dans les soixante (60) jours de la date à laquelle la décision a été communiquée à l'accusé. L'accusateur ne peut pas interjeter appel d'un verdict de non-culpabilité.
- (b) Tout appel doit être interjeté par écrit et décrire tous les motifs sur lesquels il se fonde. Une copie de l'appel doit être envoyée au secrétaire-archiviste de la section locale qui doit, en la recevant, faire parvenir immédiatement au président du Syndicat des pompiers et pompières du Québec et au membre, une copie de la plainte initiale, de la preuve présentée et du verdict. Le membre et l'accusateur ou leurs représentants, ont le droit d'être entendus par le Conseil général et sont avisés par courrier recommandé de l'heure et de l'endroit fixés pour l'audience de l'appel, au moins un (1) mois avant cette date.
- (c) Le Conseil général peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité, et confirmer, modifier ou annuler toute peine ou sanction imposée. Il doit rendre sa décision dans les soixante (60) jours après avoir entendu l'appel et cette décision est finale et exécutoire.
- (d) L'application de la peine ou sanction qui a été imposée en vertu de l'article B.5.4 ne doit pas commencer à moins (i) que le membre ait renoncé au droit d'appel ou ne se soit pas conformé aux exigences des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, ou (ii) que le membre ait exercé son droit d'appel, et que le Conseil général ait confirmé le verdict de culpabilité.
- (e) Les frais de déplacement et de logement encourus par le membre pour une comparution devant le Conseil général sont défrayés par celui-ci si le Conseil général maintient la décision de la section locale, et par la section locale intéressée si l'appel est accordé.

- (f) La décision du Conseil général relativement à l'appel est communiquée au secrétaire-archiviste de la section locale. Lorsqu'un appel est accordé, il faut amender les procès-verbaux de la section locale conformément à la décision du Conseil général.

B.VI RÈGLEMENTS ADDITIONNELS

B.6.1 La section locale peut, par vote majoritaire à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, établir les règlements additionnels qu'elle peut juger souhaitables, à condition qu'ils n'entrent pas en conflit avec les Statuts. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le président du Syndicat des pompiers et pompières du Québec. Ladite approbation n'est pas refusée à moins qu'il n'y ait contradiction avec les Statuts; de plus, une décision sur cette question doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

B.VII ORDRE DU JOUR

B.7.1 À l'ouverture de l'assemblée, le président prend le fauteuil et dirige l'assemblée de la façon suivante:

1. Appel nominal des dirigeants
2. Vote concernant les nouveaux membres et admission de ceux-ci
3. Lecture du procès-verbal
4. Revue de la dernière assemblée
5. Rapport du trésorier
6. Communications et factures
7. Rapport du comité exécutif
8. Rapports des comités et des délégués
9. Mises en candidature, élections ou installations
10. Affaires en suspens
11. Nouvelles affaires
12. Le bien du syndicat
13. Ajournement

B.VIII DEMANDE D'ADMISSION

B.8.1 Tout salarié employé dans un secteur relevant de la compétence régie par la charte de la section locale ou tout dirigeant à plein temps, tout représentant ou agent d'affaires du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, ou toute personne semblable devenant dirigeant ou membre officiel à plein temps d'une centrale syndicale reconnue et approuvée par le Conseil général, est admissible à devenir membre de la section locale. Il doit en faire la demande sur le formulaire fourni dans ce but, et signer son nom. La demande doit être accompagnée du droit d'adhésion régulier.

B.8.2 Les noms des candidats sont lus à la première assemblée régulière des membres qui suit la présentation de leur demande et les candidats sont automatiquement acceptés à titre de membres à moins qu'on y présente une objection qui soit maintenue par un vote majoritaire des membres présents. Si la demande est rejetée, le droit est remboursé au candidat.

B.8.3 Le candidat qui a été accepté demeure membre en règle aussi longtemps qu'il conserve son travail dans un secteur relevant de la compétence régie par la charte de la section locale ou qu'il conserve le poste ou l'emploi qui conditionne l'adhésion aux termes de l'article B.8.1, pourvu que son titre de membre en règle n'ait pas été perdu par suite de l'application d'autres articles pertinents des Statuts.

B.8.4 Les nouveaux membres sont tenus de prononcer l'engagement suivant:

« Je promets et déclare solennellement que j'appuierai les Statuts de ce Syndicat et m'y conformerai; que je m'efforcerai d'améliorer la situation économique et sociale de mes confrères membres et des travailleurs en général; que je défendrai et tâcherai de promouvoir les droits démocratiques et les libertés de tous les travailleurs; que je ne causerai ni n'aiderai à causer, intentionnellement ou sciemment, quelques torts à un membre du Syndicat. »

B.8.5 Lorsqu'à la suite d'un vote majoritaire de ses membres réunis en séance régulière, un organisme existant demande et reçoit une charte du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas, et l'émission de la charte confère à tous les membres d'un tel organisme des droits de pleine adhésion au Syndicat des pompiers et pompières du Québec.

B.8.6 À la demande d'une section locale, le Syndicat des pompiers et pompières du Québec acceptera des membres honoraires à une cotisation annuelle n'excédant pas cinq dollars (5 \$).

B.IX SUSPENSION ET EXPULSION ADVENANT LE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

B.9.1 Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations et impositions depuis trois (3) mois est automatiquement suspendu. Un membre ainsi suspendu peut être réintégré moyennant le paiement des frais de réadmission qui ne sont pas inférieurs aux droits d'adhésion ou à l'exécution de la sanction que la section locale peut imposer.

B.9.2 La section locale a le pouvoir d'établir le droit de réintégration qu'elle désire, sous réserve seulement des dispositions de l'article B.4.1. Cependant, lorsqu'il y a demande de réintégration, la cotisation en cours doit être versée au Bureau du SPQ.